RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 9301 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 08/11/2024 - 32489 - 2022 B 02994 - 911 128 163 - 3 G TOPOGRAPHIE

3 G TOPOGRAPHIE
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 32 Avenue de Blancheville, 93330 NEUILLY SUR MARNE
911 128 163 RCS BOBIGNY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 30 octobre,
A 10 heures,

Les associés de la Société 3 G TOPOGRAPHIE se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé.

Conformément à l'article 20 des statuts, l'assemblée se réunit sans délai lorsque tous les associés y consentent.

Sont présents :

- **Monsieur Gilles GOIX**,
- **Madame Marie-Anne MATEU, [redacted] GOIX**,

Total des actions des associés présents : 5 000 actions sur les 5 000 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles GOIX, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le rapport du Président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Constat de l'augmentation définitive du capital social de 1 300 euros par la création de 1 300 actions nouvelles de numéraire,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 18 octobre 2024 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1 300 euros, par la création de 1 300 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 4,18 euros par titre, comprenant 1 euro de valeur nominale et environ 3,18 euros de prime.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur le rapport du Président, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à Madame Zoë GOIX, en totalité.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 18 octobre 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale constate que :

- Les 1 300 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

- Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la CARPA ANOU MAINE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 22 octobre 2024, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation du bulletin de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la précédente résolution :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 22 octobre 2024,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2024, le capital social a été augmenté le 22 octobre 2024 d'une somme de 1 300 euros par apport en numéraire de Madame Zoë GOIX."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE TROIS CENT EUROS (6 300 euros), divisé en 6 300 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Gilles GOIX



Madame Marie-Anne GOIX



CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

3 G TOPOGRAPHIE
Société par actions simplifiée
au capital de 6 300 euros
Siège social : 32 Avenue de Blancheville, 93330 NEUILLY SUR MARNE
911 128 163 RCS BOBIGNY

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2024

[redacted]

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gilles GOIX
Née le [redacted]
De nationali[redacted]
Demeurant [redacted]

Madame Marie-Anne MATEU épouse GOIX
Née le [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant 32, avenue de Blancheville 93330 NEUILLY SUR MARNE

Tous deux [redacted] à NEUILLY SUR MARNE (93330) le 25/06/2004, sous le régime de la communauté, et sans modification depuis ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par les associés une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : 3G TOPOGRAPHIE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : [redacted]

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation et la vente de relevés topographiques de toutes natures

Mais également :

- Les études, le contrôle en matière de travaux publics ou privés, de tous ouvrages, notamment routiers, qu'elles qu'en soient la nature ou la destination, les relevés topographiques en milieu

urbain ou rural, récolement, détermination de points géodésiques, nivellements de précision, ainsi leur interprétation ou leur traitement,

- L'établissement de plans intérieurs de précision, de métrés, d'études de prix ou de marché pour toutes collectivités publiques et privées ou toutes personnes physiques ou morales.
- L'étude, l'analyse, le conseil et l'assistance en matière de règlement comptable de marchés publics ou privés, de travaux immobiliers ou de fourniture de matériel, matériaux et services,
- Le conseil et l'assistance en matière de traitement de données géographiques, BDU ou BDL, de cartographie, de photo interprétation,
- L'édition ou l'entretien d'ouvrages immobiliers concernant les travaux publics ou privés, qu'elles qu'en soit la nature ou la destination, et concernant notamment les équipement urbains et routiers,
- L'achat, la vente ou la location de matériels et matériaux relatifs aux travaux publics et privés,
- L'activité de géomètres topographes, photogrammètres et toutes études y attenant,
- Les diagnostics réglementaires liés à la vente ou location d'immeubles ...
- Toutes opérations commerciales concernant tous matériels informatiques, de précision de bureau et autres ;
- Toute activité et travaux de recherche et développement, toutes activités de formation pouvant se rattacher à l'objet social ou de nature à favoriser son extension ou développement ainsi que la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,

et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

ainsi que toute prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises civiles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prise d'intérêts; la gestion de tous droits sociaux, titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières dont la société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés, apportent à la Société, savoir :

Monsieur Gilles GOIX, une somme en numéraire de 3.000 euros, ci.....3.000 €
Madame Marie-Anne MATEU, une somme en numéraire de 2.000 euros, ci ..... 2.000 €

Lesdits apports correspondent à 5.000 actions d'un euro de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via D'Olinda SAS (« Qonto ») dûment mandatée à cet effet par chacun

des associés, au nom de ma société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires – Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Augmentation de capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2024, le capital social a été augmenté le 22 octobre 2024 d'une somme de 1 300 euros par apport en numéraire de Madame Zoë GOIX.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE TROIS CENT EUROS (6 300 euros), divisé en 6 300 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Compte courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

ARTICLE 9 – Modification du capital social

9-1 - La collectivité des associés est compétente pour augmenter, réduire ou amortir le capital par décision extraordinaire.
Elle peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9-2 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

9-3 - Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9-4 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

9-5 - La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

9-6 - Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

9-7 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 10 – Actions

10-1 Actions nominatives

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

10-2 Avantages particuliers – actions de préférence

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

10-3 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10-4 Démembrement de propriété

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme ceux des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives, quelle que soit la décision collective (consultation écrite, assemblée générale ordinaire et extraordinaire ...) à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, lesquelles décisions sont du ressort des nus-propriétaires.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

10-5 Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 11 – Transmission des actions

11-1 Agrément

Toute transmission de titres, y compris entre associés, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément de la société donné par les autres associés statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux titres du cédant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées aux articles L. 228-24 du Code de commerce et 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les titres sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des titres même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à l'agrément des associés. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés à parts égales entre le cédant et le cessionnaire.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de titres.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de titres dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les titres, en vue de réduire son capital.

11-2 Transmission des actions suite au décès d'un associé

Toute transmission de titres ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité des voix autres que celles attachées aux titres dépendant de la succession.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces titres ne peuvent être représentés aux décisions collectives et ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des titres de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission.
De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les titres concernés ou de les acquérir elle-même. Pour la mise en œuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 12-1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de tous les titres, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat intervient sans le consentement des héritiers ou des ayants-droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les titres rachetés.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés par parts égales entre les héritiers et le cessionnaire.

Si à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément, les conditions de l'achat ne sont pas définies entre les parties, la transmission des titres est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants-droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application des articles L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce et 207 du décret sur les sociétés commerciales.

11-3 Transmission des actions suite à la disparition de la personnalité morale d'un associé

La transmission des titres ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 11-2 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 11-2 ci-dessus.

L'associé intéressé ne participe pas au vote sur l'agrément sollicité.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sauf décision contraire, les frais de l'expertise seront supportés par parts égales.

11-4 Société par actions simplifiée unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des titres au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des titres de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les titres ne sont pas attribués à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des titres inscrits à son nom.

11-5 Forme

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure de transmission des actions sont faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par lettre remise en mains propres contre décharge.

11-6 Sanction

Toute cession, sous quelque forme que ce soit, effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé ou celui qui n'aura pas respecté lesdites clauses sera tenu de céder la totalité de ses titres dans un délai d'un mois à compter de la révélation de l'infraction à la société, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

ARTICLE 12 – Président de la société

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des voix.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du président peut intervenir à tout moment que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés autres que le président. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment sans énonciation de motif sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution (ou de décisions) et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie ; il exécute les décisions des associés.

Il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de la collectivité des associés ou toutes autres opérations autorisées par cette collectivité d'associés.

ARTICLE 13 – Directeur Général

Désignation

La collectivité des associés peut, pour assister le président, désigner un ou des directeurs généraux.

Lorsque le directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par la collectivité des associés. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

Rémunération

Le montant et les modalités de la rémunération du directeur général sont fixés dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

ARTICLE 14 – Conventions entre la société et le Président ou Directeur général

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, le directeur, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. Aucune restriction n'est prévue au droit de vote des associés, y compris au droit de vote de l'associé intéressé.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 16 – Compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.

ARTICLE 17 – Forme des décisions

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 18 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 20 – Assemblées générales

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation est effectuée par tous moyens de communication dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 22 ci-après.

ARTICLE 21 – Règles de majorité

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

ARTICLE 22 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou d'un commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiquées aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à partir de l'immatriculation de la société et se terminera le 30 juin 2023.

ARTICLE 25 – Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels de l'exercice dans les quatre mois de leur clôture.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 27– Liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – Premier exercice social – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2023. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Le Président est, en outre, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Gilles GOIX demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 – Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 32 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.